

Guide pour l'accueil des Gens du Voyage

Vade-mecum à l'attention des élus

juin 2017

Préambule

Ce guide a pour objet d'accompagner les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale dans l'accueil des Gens du Voyage et la gestion de leur stationnement sur le territoire communal et intercommunal, notamment pendant la période des grands passages estivaux.

L'approche proposée par ce guide se veut exhaustive, avec des conseils pratiques sur les démarches à effectuer et les écueils à éviter, des repères sur la réglementation en vigueur en matière de police, des modèles de protocole d'occupation temporaire des aires, d'arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux occupés sans autorisation.

Pour la recherche des solutions les plus adaptées, j'invite les élus à s'appuyer sur les dispositifs mis en place dans le cadre du Schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage 2009-2014 en cours de révision, et à me faire part de leurs remarques ou retours d'expérience.

Cette seconde édition du Guide intègre les dispositions relatives aux Gens du Voyage issues de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Sommaire

Dispositifs et modalités d'accueil des gens du voyage	4
Le Schéma départemental d'Accueil des gens du voyage (carte DDT 79)	5
Les différents terrains	6
Le terrain familial	8
Les raccordements aux différents réseaux	10
La collecte des ordures ménagères	12
L'arrivée des voyageurs sur la commune	13
Si les négociations ont échoué, que faire en cas d'infraction ?	16
La procédure de mise en demeure de quitter les lieux	17
La procédure normale de droit commun	20
La procédure pénale	25

Annexes

Protocoles d'occupation temporaire	14
Arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée	18
Contacts utiles	27

Les dispositifs et modalités d'accueil

Conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 en vigueur, les dispositifs relatifs à l'accueil et l'habitat des Gens du Voyage sont régis par le Schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage adopté le 27 juin 2002, révisé pour 2009-2014 et actuellement en cours de révision. Certaines dispositions de cette loi ont été modifiées par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017.

Le Schéma fixe des obligations de réalisation d'aires de grand passage et d'aires permanentes d'accueil par commune ou par communauté de communes ou d'agglomération. Il prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les aires et les terrains familiaux. Le respect ou non par les collectivités de ces obligations conditionne les possibilités de recours à la force publique lors d'occupations illicites de terrains.

Afin d'assurer le respect de ces obligations, dans le cadre du pouvoir de substitution reconnu à l'Etat par la loi du 5 juillet 2000, les préfets peuvent mettre en demeure les collectivités défailtantes de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé et en évaluant le montant des dépenses afférentes, et le cas échéant de s'y substituer sous certaines conditions, voire de faire procéder d'office à leur exécution.

Une procédure de consignation des fonds permet de les restituer aux collectivités au fur à mesure de l'exécution de ces mesures.

Les communes non soumises à obligation et ne faisant pas partie d'une communauté de communes soumises à obligation doivent néanmoins mettre à disposition des voyageurs un terrain désigné permettant l'exercice de la liberté constitutionnelle d'aller et venir (arrêt du Conseil d'État, *Ville de Lille*, 2 décembre 1983).

Depuis le 1er janvier 2017, tous les établissements publics de coopération intercommunale exercent les compétences obligatoires en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil (y compris les terrains familiaux locatifs) que leur a confiées la loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Les différents terrains

Il existe plusieurs types de terrains pour accueillir les résidences mobiles.

L'appellation du terrain fait référence au Schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage et répond à certaines obligations.

Les aires permanentes d'accueil

Ces aires d'une capacité moyenne d'une vingtaine de places sont destinées aux Gens du Voyage itinérants permettant des séjours d'une durée continue de neuf mois maximum.

Elles sont ouvertes toute l'année, exception faite éventuellement d'une période donnée pour des raisons de gestion ou de travaux d'entretien. Elles n'ont pas vocation à accueillir des familles ayant adopté un mode de vie sédentaire.

Le département compte onze aires d'accueil à : Aiffres, Bressuire, Chauray, La Crèche, Mauléon, Melle, Niort, Nueil-les-Aubiers, Parthenay, Saint-Maixent- l'Ecole et Thouars.

Les aires de grand passage

Ces aires de grande capacité sont destinées à accueillir des Gens du Voyage se déplaçant collectivement (groupes de 50 à 200 résidences mobiles) à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels. Non ouvertes et gérées en permanence, elles doivent être rendues accessibles en tant que de besoin et peuvent être équipées sommairement : présence d'un point d'eau, collecte des déchets, électricité (non obligatoire).

Le département compte deux aires de grand passage, une à Niort et une à Parthenay ; la création d'une troisième dans le Nord-Ouest est à l'étude dans le cadre de la révision du Schéma départemental d'accueil.

Les aires de petit passage

Ce sont des aires d'accueil de faible capacité, ouvertes ponctuellement afin de permettre des haltes de court séjour pour des familles isolées, des petits groupes ou des voyageurs hippomobiles. Le département compte trois aires de petit passage à Bressuire, Echiré et Secondigny.

Les terrains familiaux

Ces terrains loués ou achetés sont réservés à un usage privé, notamment pour des familles au mode de vie sédentaire. Destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, ils peuvent être locatifs lorsqu'ils ont été réalisés par des collectivités locales.

Implantés et aménagés conformément aux conditions de l'article L.144 -1 du Code de l'Urbanisme, ils sont desservis par des équipements publics (eau, électricité, assainissement) et peuvent comporter des constructions ou installations annexes.

Afin de créer un choix adapté à la demande locale et une certaine souplesse du Schéma départemental, ces terrains ne figurent plus en annexe de ce document, et leur réalisation est du même niveau que celui des aires permanentes d'accueil ou de grand passage

NB : les règles applicables aux aires permanentes d'accueil, aux aires de grand passage et aux terrains familiaux seront déterminées par décret en Conseil d'État (cf. le *II bis* complétant l'article 2 de la loi du 5/07/2000)

Les terrains pour créer de l'habitat adapté

Ces terrains sont destinés à recevoir des constructions de type habitat adapté permettant aux familles sédentaires ou semi-sédentaires, de conserver la résidence mobile tout en bénéficiant d'un habitat dit « en dur ».

Le terrain désigné

Ce terrain doit permettre la halte de courte durée de petits groupes avec possibilité de raccordement à l'eau.

Toutes les communes doivent disposer de ce type de terrain, sauf si elles appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale ayant pris la compétence « Gens du

Le terrain familial

Quelle est l'autorisation d'urbanisme qui s'applique au terrain familial ?

Le terrain familial est un terrain disposant d'une autorisation d'urbanisme dans les conditions du droit commun.

- le certificat d'urbanisme : avant toute acquisition pour installation, il est recommandé au pétitionnaire de déposer une demande de certificat d'urbanisme qui précise les droits rattachés au terrain. Une demande de certificat d'urbanisme opérationnel en application de l'article L.410-b du Code de l'Urbanisme est plus précise et porte sur la faisabilité du projet. Il est préconisé aux maires, lors de la délivrance des certificats d'urbanisme, de demander aux notaires de lire et joindre à l'acte notarié l'extrait du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) régissant la zone à laquelle appartient le terrain concerné.

Quel est le cadre réglementaire pour installer une résidence mobile sur un terrain familial ?

Réf. : la déclaration préalable (article R.421-23 du Code de l'Urbanisme) : lorsque l'installation d'une résidence mobile dure plus de trois mois consécutifs, une déclaration préalable doit être déposée en mairie (cf. article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, constituant l'habitat permanent des GDV).

Si une construction est prévue, un permis de construire doit être déposé.

En Deux-Sèvres, un projet de terrain familial est à l'étude sur le Mauzéen pour une famille composée de cinq personnes.

Comment raccorder le terrain familial au réseau d'assainissement ?

Le type de raccordement dépend du zonage d'assainissement de la commune (zonage annexé au document d'urbanisme en vigueur) et ne concerne que les constructions ou installations pérennes.

Dès lors que le stationnement dépasse les trois mois, le raccordement est obligatoire.

Où effectuer la demande ?

- si le terrain fait partie du zonage d'assainissement collectif, la demande de raccordement s'effectue auprès de la collectivité qui a la compétence « Assainissement collectif » ;
- si le terrain est situé dans une zone d'assainissement non collectif, la demande s'effectue auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) compétent, qui contrôlera la conception et la réalisation d'un système d'assainissement non collectif.

En cas de non-respect, le Maire peut constater l'infraction au titre de la salubrité en application de son pouvoir de police, en vertu de l'article L.2212-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales.

Les terrains familiaux locatifs réalisés par la collectivité peuvent faire l'objet d'une subvention à l'investissement.

Pour de plus amples informations, se rapprocher de la Direction départementale des Territoires (cf. « Contacts utiles » en fin de document).

L'arrivée de voyageurs sur la commune est facilitée lorsque ceux-ci en ont informé en amont les élus.

Si tel n'est pas le cas, il est recommandé aux voyageurs arrivant sur une commune de se rendre à la mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale afin de s'informer des possibilités de stationnement.

Les raccordements aux différents réseaux

Branchement électrique :

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité confie à Électricité de France (EDF) la mission d'assurer le droit à l'électricité pour tous. En Deux-Sèvres, l'opérateur *Séolis* intervient sur la majeure partie du territoire.

2 types de branchements :

➤ **le branchement provisoire** : il est de droit, sans autorisation du Maire, et donne lieu à une convention à durée déterminée avec les fournisseurs d'électricité. Il ne fait l'objet d'aucune définition légale. Un branchement peut être considéré comme provisoire lorsqu'il est demandé pour une raison particulière et pour une durée limitée : chantier, saison froide, reconstruction ou rénovation d'une habitation, manifestation festive (fête foraine, cirque).

Cette position a été validée par une réponse ministérielle (n°23758 du Journal Officiel de l'Assemblée nationale du 28 octobre 2008). La durée du branchement provisoire est liée à celle de la situation qui a motivé la demande et à l'engagement contractuel souscrit par le client et le concessionnaire.

➤ **le branchement définitif** : il est de droit si l'autorisation d'urbanisme a été accordée. En l'absence d'autorisation d'urbanisme, le fournisseur d'électricité met fin au branchement provisoire en tenant compte de l'article L.115-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, qui dispose que « les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder à l'interruption d'électricité, de chaleur, de gaz entre le 1er novembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante, aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence ».

Le gestionnaire du réseau public de distribution est tenu de faire droit à toute demande de raccordement qui lui est présentée. C'est uniquement sur réquisition du Maire que le gestionnaire est tenu de refuser le raccordement définitif (article L111-6 du Code de l'Urbanisme).

En résumé, le branchement provisoire est un droit qui peut être sollicité et accordé, mais le branchement définitif est conditionné par le respect du droit de l'utilisation des sols et des règles d'urbanisme.

Raccordement à l'eau potable :

La demande de raccordement doit se faire auprès du service public d'eau potable compétent qui effectue le branchement et auprès duquel l'abonnement peut être souscrit. Les travaux d'extension du réseau sont à la charge du demandeur (sauf règlement particulier du service).

L'accès à l'eau de parcelles non constructibles peut toutefois être accordé indépendamment des règles d'urbanisme pour des raisons liées à l'activité (abreuvement des animaux, arrosage, etc) dans le respect du schéma de distribution d'eau potable.

Toute installation à partir d'une source doit faire l'objet d'un contrôle sanitaire.

L'article L.115-3 du Code de l'Action sociale et des Familles dispose que « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau [...] En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau [...] est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide [...] les fournisseurs [...] ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa ».

Ces dispositions s'appliquent en permanence aux distributeurs d'eau ; le raccordement peut être refusé par le service public d'eau potable si l'utilisation est susceptible de générer un risque pour la salubrité.

Il est formellement interdit de se raccorder directement sur un équipement public (poteau d'incendie par exemple).

La collecte des ordures ménagères

Le Maire doit informer des conditions de ramassage des ordures ménagères sur son territoire.

En cas de stationnement autorisé :

- la collecte est ponctuelle, les collectivités doivent délibérer et prévoir la redevance spéciale pour le service rendu ; la collectivité met à disposition des containers;
- le Maire peut dresser un procès- verbal en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, au titre de la salubrité, en vertu de l'article L.2212-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales.

En cas de stationnement sans autorisation, deux cas sont possibles :

- la collectivité peut dresser procès-verbal au titre de la salubrité en vertu de l'article L.2212-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales ;
- elle peut toutefois procéder au ramassage des ordures ménagères et facturer le coût au pétitionnaire jusqu'à son départ.

La réglementation sur la collecte des ordures ménagères :

Elle est prévue par le Code général des Collectivités territoriales, dont l'article R. 2224-23 dispose que « dans les zones agglomérées groupant plus de cinq cents habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou dans plusieurs communes, les ordures ménagères sont collectées porte-à-porte au moins une fois par semaine. Dans les autres zones, le maire peut prévoir par arrêté soit la collecte porte-à-porte, soit le dépôt à un ou plusieurs centres de réception mis à la disposition du public ».

L'article R. 2224-27 du Code général des Collectivités territoriales prévoit que le maire porte à la connaissance des administrés les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'élimination des déchets des ménages qui ne peuvent être éliminés dans les conditions ordinaires sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement.

La redevance spéciale : l'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1er janvier 1993 (loi du 13 juillet 1992 - article L. 12333-78 du Code général des Collectivités

territoriales), pour ces déchets la collectivité est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure dans le cadre du service public (caractéristiques et quantité de déchets

L'arrivée de voyageurs sur la commune

L'arrivée de voyageurs sur la commune est facilitée lorsque ceux-ci en ont informé en amont les élus.

Si tel n'est pas le cas, il est recommandé aux voyageurs arrivant sur une commune de se rendre à la mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale afin de s'informer des possibilités de stationnement.

Lorsque l'arrivée des voyageurs est prévue :

Les procédures relatives à chaque type de terrain s'appliquent :

Aire de grand passage : spécifique pour l'accueil de grands groupes, dont les missions évangéliques ; ses modalités d'utilisation sont définies par la signature d'une convention d'occupation temporaire entre les représentants du groupe et la commune ou la collectivité d'accueil.

Les Gens du Voyage sont invités à informer les élus - par le Cabinet du Préfet - de leur arrivée le plus tôt possible afin de permettre à ses services d'établir un calendrier prévisionnel des arrivées et départs au cours de l'année, et d'évaluer le nombre de résidences mobiles ; dates et durée de stationnement, nombre de résidences mobiles, afin d'organiser au mieux l'arrivée des groupes, notamment et d'éviter les problèmes de circulation routière.

Aire permanente d'accueil : la collectivité se réfère au règlement intérieur et aux tarifs spécifiques de chaque type d'aire.

Terrain désigné ou aire de petit passage : la collectivité peut simplement donner son accord en référence à la liberté de circuler.

Protocole – type de mise a disposition de l’aire de grand passage

L’aire de grand passage de est mis à disposition dans le cadre du Protocole conclu entre :

La Communauté de Communes de..... représentée par son Président,

et

M.,

L’occupation de l’aire de grand passage est autorisée à compter du jusqu’au12 heures inclus au plus tard.

Le groupe familial est constitué de caravanes.

Ce comptage se fera contradictoirement, le jour de l’encaissement de la redevance.

Sur cette base, la somme de euros devra être acquittée en contrepartie de la mise à disposition de l’aire de grand passage, ainsi que le dépôt d’une carte grise de caravane du responsable du groupe.

Le représentant des gens du voyage s’engage à respecter le règlement intérieur de l’aire de grand passage, remis avec le protocole.

Fait à , le

Le Président de la Communauté
de Communes de
d’Agglomération de,

Le responsable du groupe,

Lorsque l'arrivée des voyageurs n'est pas prévue :

Avant d'engager une procédure d'expulsion, il est fortement recommandé de prendre contact dès que possible avec le(s) représentant(s) des Gens du Voyage et de privilégier la négociation :

- informer le Préfet par son Cabinet, chargé de ce dossier au regard du maintien de l'ordre public (cf. « Contacts utiles » en fin de document) ;
- orienter vers un terrain approprié, en fonction des possibilités dont la commune dispose au regard du Schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage, et informer des poursuites possibles si les voyageurs refusent de rejoindre cette aire dans les 24 heures ;
- tolérer un stationnement de 48 heures au minimum, sauf en cas de troubles graves à l'ordre public ;

Si la compétence « Gens du Voyage » a été transférée à la Communauté d'agglomération ou de communes, il faut rechercher une solution parmi les terrains disponibles appartenant à l'établissement public de coopération intercommunale. Les voyageurs sont alors invités à se rendre sur le terrain indiqué avec, le cas échéant, le concours de la police ou de la gendarmerie.

Si le terrain appartient à un propriétaire privé, sa responsabilité est immédiatement engagée. Le propriétaire est invité à porter plainte pour occupation illicite de son terrain et à saisir le Maire de la commune.

L'infraction peut être constatée directement par le Maire si un arrêté municipal interdit le stationnement sur la parcelle concernée ou si le document d'urbanisme l'interdit.

Si les négociations ont échoué, que faire en cas d'infraction ?

10

15

Constater l'infraction :

L'infraction est immédiate si :

- le stationnement se situe dans une zone interdite inscrite dans le document d'urbanisme ;
- l'installation illicite en réunion se situe sur un terrain appartenant à un tiers ;
- un arrêté municipal d'interdiction a été pris, uniquement si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent est soumis à obligations au titre du Schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage, et si celles-ci sont remplies ;
- le cas échéant, le stationnement cause des troubles à l'ordre public.

Dresser un procès-verbal

Le Maire* établit un procès-verbal en vertu de ses pouvoirs de police générale (article L.2212-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales), avec l'appui des services des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public, puis le transmet au Préfet en vue d'engager une procédure de mise en demeure de quitter les lieux*.

Le cas échéant, un procès-verbal peut être dressé pour non-respect du Code de l'Urbanisme (article L.480-1 et suivants).

NB :

1) En application de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ; (EPCI) ont bénéficié du transfert des pouvoirs de police concernant le stationnement des Gens du Voyage (L 5211-9-2 du Code général des Collectivités territoriales), sauf avis contraire d'un Maire d'une commune de l'EPCI ;

2) Les services de l'État assermentés au titre du Code de l'Urbanisme peuvent également dresser procès-verbal pour les infractions à ce code.

*Le pouvoir de police du Maire pour la compétence « Gens du Voyage » peut avoir été transféré au Président de l'EPCI.

Saisine du Préfet : la demande est à adresser sous forme de courrier au Préfet par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale en application de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la Délinquance (articles 27 à 30).

Cette saisine ne peut s'appliquer que s'il y a une atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique avec un rapport de gendarmerie à l'appui, et se poursuit le cas échéant le cas échéant par une procédure d'évacuation forcée (cf. paragraphe « Procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée »).

Dans les autres cas (infraction au Code de l'Urbanisme) seule une action pénale est envisageable, si elle se justifie.

Le propriétaire du terrain peut saisir par référé le Président du Tribunal de Grande Instance (cf. schéma dans le paragraphe « Procédure pénale »).

Cas particulier du stationnement sur un terrain appartenant à l'occupant

- constat d'infraction : possibilité de régularisation en fonction de la nature du terrain (dépôt d'une déclaration préalable - article R 421-23 k du Code de l'Urbanisme) ou, à défaut, régularisation lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), ou mise en demeure de quitter les lieux.

Les textes ne prévoient pas de prescription triennale pour les stationnements de caravanes, contrairement aux cas des constructions.

L'infraction est donc continue ; il revient au Maire de décider des suites à donner en fonction des situations.



**Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance , notamment ses articles 27, 28 et 29 ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative ;

VU le Schéma départemental d'Accueil des Gens du Voyage des Deux-Sèvres 2009-2014 (en cours de révision) ;

VU l'arrêté général d'interdiction de stationnement en dehors de l'aire aménagée pris par le ;

VU le courrier du Maire de / du Président de la communauté de communes de / de l'agglomération de demandant de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain prévue au titre II de la loi du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU le rapport ou le procès-verbal de renseignement administratif établi par

/ la police municipale, daté du / la police nationale, daté du / la Gendarmerie nationale, daté du et la série de clichés photographiques jointe ;

CONSIDERANT que la commune de est en conformité avec la réglementation relative au stationnement des gens du voyage ;

CONSIDERANT que le stationnement sans droit ni titre de véhicules et de X véhicules (voitures et caravanes) en dehors des aires d'accueil existant sur le territoire de cette commune / de l'aire de grand passage existant sur le territoire de est contraire à l'arrêté municipal susvisé, réglementant le stationnement des résidences mobiles ;

CONSIDERANT que le stationnement sans droit ni titre des véhicules dont les immatriculations sont jointes en annexe, sur le terrain précité, appartenant à est de nature à porter atteinte :

- à la salubrité et à la santé publique du fait que les gens du voyage ,
- à la sécurité publique du fait que
- à la tranquillité publique du fait
- entrave l'activité commerciale de (entreprises de la zone d'activité) du fait que les gens du voyage

-

MET EN DEMEURE :

Les propriétaires des véhicules dont la liste des immatriculations est jointe en annexe, de quitter les lieux dans un délai de quarante-huit heures dès réception de cette mise en demeure.

A défaut d'évacuation de ces véhicules à l'issue de cette période, il sera procédé à leur évacuation forcée.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX (téléphone 05.49.60.79.19, télécopie 05.49.60.68.09) à compter de l'expiration de la période de quarante-huit heures fixée par cette décision.

NIORT, le (date)

Le Préfet,
(qualité et identité du signataire)

ANNEXE A LA MISE EN DEMEURE

Liste des immatriculations

Voitures :

Caravanes :

La procédure normale de droit commun

La procédure juridictionnelle

C'est au propriétaire ou titulaire du droit d'usage (locataire ou occupant légal) d'agir selon la nature du terrain devant l'une ou l'autre ordre de juridiction :

- si le terrain occupé appartient au domaine public d'une personne publique, celle-ci peut saisir le Tribunal administratif en référé au titre de l'article 521 du Code de Justice administrative ; l'action doit présenter un caractère d'urgence et ne se heurter à aucune contestation sérieuse;
- si l'occupation illicite porte sur une dépendance du domaine privé d'une personne publique ou une dépendance de la voirie routière (ex. : parc de stationnement), la personne publique propriétaire saisit le Tribunal de Grande Instance ;
- si l'occupation illicite porte sur un terrain privé le propriétaire ou l'occupant légal peut saisir par référé le Tribunal de Grande Instance ;

Déroulement de la procédure de saisine :

1 Saisine du Tribunal de Grande Instance

- la procédure a un coût
- le Maire ou le propriétaire fait constater par huissier le stationnement illicite et saisit ensuite le Président du Tribunal de Grande Instance en référé, par voie d'assignation.
 - lorsque le cas présente un caractère d'urgence absolue, la procédure dite « d'heure en heure » peut être utilisée ; elle permet au demandeur d'assigner même les jours chômés ou fériés ;

2 Notification du jugement d'expulsion

- si le juge statue en faveur du propriétaire, il prend une ordonnance d'expulsion
- l'huissier notifie le jugement d'expulsion aux occupants illégaux du terrain et leur commande de quitter les lieux ;

En cas de refus des gens du voyage de quitter les lieux, l'huissier peut demander une réquisition de la force publique au Préfet, qui seul décide de l'accorder ou non.

La procédure administrative

Textes de référence :

- loi n° 2000- 614 du 5 juillet 2000 relative à l'habitat des Gens du Voyage , modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 visant à améliorer l'accueil des gens du voyage et à renforcer la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée.

La procédure n'est applicable que si la commune est en totale conformité avec le Schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage en matière d'aire d'accueil mais aussi d'aires de grand passage. Un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil doit avoir été pris par le Maire. En cas de violation de cet arrêté, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Déroulement :

1 – en cas d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, saisine du Préfet par le Maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage.

Cet écrit, nécessaire en cas de contentieux, doit être adressé par courrier ou par courriel à pref-cabinet@deux-sevres.gouv.fr Les faits sont établis par le rapport de police ou de gendarmerie corroboré par des clichés photographiques demandé par le Préfet et visé dans son arrêté.

L'appréciation par le Préfet de l'existence d'une atteinte suffisamment grave à l'ordre public doit reposer sur des éléments probants régulièrement constatés par les forces de l'ordre compétentes.

Cette précaution permet de réduire le risque de voir l'arrêté annulé par le Tribunal administratif susceptible d'entraîner une installation prolongée des gens du voyage sur le terrain considéré et donc un préjudice supplémentaire aux victimes de l'occupation illégale.

A l'occasion d'une question parlementaire, le Ministre de l'Intérieur a précisé que les tribunaux administratifs « apprécient de manière très exigeante l'existence d'un trouble à l'ordre public qui ne peut résulter de la seule installation illicite des Gens du Voyage en dehors des aires d'accueil»

2 - Mise en demeure par le Préfet par arrêté à notifier aux intéressés et à afficher sur le terrain par les forces de l'ordre ;

3 – en cas de non-respect de cette mise en demeure, possibilité d'expulsion sous un délai minimal de 24 heures (généralement 48 heures) :

- soit recours en référé devant le Tribunal administratif) ;
- ce recours est suspensif (le Tribunal administratif doit statuer dans les 48 heures) ;
- soit pas de recours : l'arrêté est exécutoire sauf opposition du propriétaire ou de l'occupant légal (ce qui est rarissime) ;
- soit l'exécution est spontanée;

Dans l'éventualité où ce groupe quitte les lieux et s'installe également sans droit ni titre sur un autre terrain à proximité, la mise en demeure qui lui a été notifiée reste en vigueur lorsque la même caravane (ou le groupe de caravanes) a procédé à ce nouveau stationnement illicite, sous ces trois conditions cumulatives :

- il est effectué dans les sept jours suivant la notification de la mise en demeure aux occupants du premier terrain ;
- il est en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement, c'est-à-dire sur le territoire de la même commune ou du même établissement public de coopération intercommunale compétent en la matière (et dont les maires des communes membres ne se sont pas opposés au transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI);
- il porte la même atteinte à l'ordre public ;

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de notifier une seconde mise en demeure de quitter les lieux.

A l'issue de ce délai, le concours de la force publique est accordé par le Préfet qui décide de son opportunité (date, modalités) .

En ce qui concerne les terrains privés dédiés à une activité économique privée qui serait entravée par l'occupation, le propriétaire ou titulaire du droit d'usage doit saisir le Président du Tribunal de Grande Instance en référé. Si l'occupation du terrain porte atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, cette démarche n'exclut pas que la procédure administrative d'évacuation forcée puisse également être mise en œuvre , même sur une commune non inscrite au Schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage (moins de 5 000 habitants) .

Une cellule de veille « Gens du Voyage » a été créée fin 2013 par le Préfet afin d'évoquer avec toutes les parties concernées (élus et gestionnaires des aires, forces de l'ordre, riverains, commerçants) les différents problèmes qui se posent; elle se réunit ponctuellement selon l'actualité du dossier.

Jurisprudence

Champs d'application de la loi :

> **Personnes concernées** (TA de Melun, 6 avril 2013, *M. Mihai Novacovici*) :

« Considérant, en premier lieu que selon les termes de son article 1er la loi du 5 juillet 2000 est relative aux "personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles" ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de police dressé le 28 mars 2013, que les destinataires de la mise en demeure litigieuse vivent dans les caravanes; que si le requérant soutient, d'une part, que les intéressés ne désirent pas avoir un mode de vie nomade, ne se déplacent que sous la contrainte de décisions de justice et souhaiteraient disposer d'un emploi et, d'autre part, que des caravanes ne sont pas immatriculées, il reconnaît, cependant, qu'ils ont eu plusieurs lieux de résidence au cours des derniers mois et n'établit pas que les caravanes et les véhicules présents sur le terrain ne sont pas en état de circuler; qu'il n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que les personnes concernées par l'injonction de quitter les lieux ne sont pas des gens du voyage au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 »...

> **Communes concernées** (CAA de Bordeaux, 6 décembre 2011, *Madame Dancheva*, n°11 BX01662) :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de Villenave-d'Ornon a réalisé impasse de Leyran une aire d'accueil aménagée des gens du voyage; qu'elle a ainsi satisfait aux obligations découlant pour elle du schéma départemental d'accueil des gens du voyage; que, dès lors, alors même que l'aire d'accueil aménagée aurait été insuffisante par rapport aux besoins, et aurait été complète à la date de l'arrêté préfectoral litigieux, le maire de Villenave-d'Ornon a pu légalement prendre le 2 juillet 2010 l'arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage; que par suite Madame DAN CHEVA n'est pas fondée à exciper de l'illégalité de cet arrêté »;

La Procédure Pénale

6 • Procédure d'expulsions-occupations illicites de terrains par les Gens du Voyage

> **Le caractère illégal du stationnement ne suffit pas** (TA de Pau, 7 août 2009, Association La vie du voyage, n° 0901618) :

« Considérant que le préfet des Pyrénées-Atlantiques motive l'arrêté attaqué par le caractère non autorisé de l'occupation d'un terrain non aménagé pour recevoir des résidences mobiles et le détournement des installations sportives et leurs équipements à d'autres fins que leur destination normale; que cependant, ni dans l'arrêté, ni dans la procédure contentieuse, il ne fait précisément état de risques d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques; que de tels risques sont contestés par les requérants et, qu'au demeurant, le rapport de police établi le 3 août 2009 fait état de l'absence de tout trouble à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques; que, par suite, en fondant sa décision sur le seul caractère illégal du stationnement en cause, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a entaché son arrêté d'erreur de droit; qu'il y a donc lieu de l'annuler »;

TA Melun, 22 mai 2013, Monsieur Payen-Chanteloup-en-Brie, n°1303899 :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un rapport de police en date du 14 mai 2013, qu'un groupe de gens du voyage, constitué de 155 caravanes, s'est installé le 12 mai 2013 sans droit ni titre sur le stade de football de la commune de Chanteloup-en-Brie, à proximité d'une zone d'habitation et d'une école élémentaire; que les gens du voyage ont assuré leur alimentation en eau et en électricité par le moyen de branchements illicites; que l'installation sportive ne comporte pas d'équipements permettant d'accueillir un nombre si important de personnes et est rendue inutilisable par son occupation illégale; qu'en outre, pour sortir et entrer sur le stade, les voitures empruntent le chemin d'accès à l'école élémentaire ; que, dans ces conditions, le sous-préfet de Torcy a pu légalement en déduire, sans erreur d'appréciation, que le stationnement non autorisé de résidences mobiles sur le terrain en cause était de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques, et à justifier l'édiction de la mise en demeure litigieuse; qu'il n'a pas non plus commis d'erreur d'appréciation en fixant à 48 heures le délai accordé pour quitter les lieux »;

Lorsqu'un élu, un gendarme ou un agent assermenté constate une infraction, il est tenu de dresser un procès-verbal (article 40 du Code de Procédure pénale) ; si aucune solution à l'amiable entre l'élu et le contrevenant n'a pu aboutir, le procès-verbal est dressé ; l'élu le transmet au Parquet (article 40 du Code de Procédure pénale).

Le Procureur instruit ensuite le dossier et peut décider de trois différentes issues :

- soit un classement sans suite ;
- soit une audience directement au Tribunal correctionnel (article 40-1 du Code de Procédure pénale) ;
- soit le plus souvent, il est décidé d'envoyer l'affaire en médiation pénale afin de rechercher des solutions, de rappeler le contrevenant à la loi (et lui éviter un casier judiciaire).

Sont conviés autour du Délégué départemental du Défenseur des Droits

- l'élu ou un représentant de la commune ;
- un représentant de l'État (notamment s'il est à l'origine du PV) ;
- le contrevenant et/ou son conseil.

A l'issue de cette médiation, deux cas de figure se présentent :

- échec de la médiation ; le Délégué départemental du Défenseur des Droits transmet un rapport d'échec au Procureur de la République;
- un protocole peut être conclu entre les parties où le contrevenant peut notamment s'engager à régulariser sa situation sans délai (article 41-1 du Code de Procédure pénale) ;
- au bout de cette échéance, si le protocole a été respecté, l'affaire est classée, sinon elle est renvoyée au Tribunal de Grande Instance pour être jugée en audience correctionnelle ;

Dans ce cas, cinq possibilités de jugement (article 462 du Code de Procédure pénale) :

- une relaxe (article 470 du Code de Procédure pénale) ;
- une dispense de peine ;
- une amende ;
- une amende avec remise en état ;
- une amende avec remise en état sous astreintes.

Contacts utiles :

Contexte réglementaire :

- Code général des Collectivités territoriales (article L 2215-1-3° et 4° relatifs aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département) ;
- Code de la Défense, Livre II chapitre III (articles L 2213-1, L 2213-3, L 2213-4, L 2233-1, L 2234-1, L 2234-10 à L 2234-25 relatifs aux réquisitions de biens et de services pour les besoins de la Nation) ;
- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans sa version consolidée au 28 décembre 2007 (articles 9 et 9-1) ;
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile (articles 27 et 28) ;
- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Circulaire du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage : procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (modifie les dispositions la loi de 5 juillet 2000 et abroge la loi

Préfecture (Cabinet du Préfet) :
courriel : pref-cabinet@deux-sevres.gouv.fr
tél. : 05.49.08.68.12

Groupement de Gendarmerie départementale :
05.49.28.63.00

Direction départementale de la Sécurité Publique :
05.49.28.72.00

Accompagnatrice sociale des Gens du Voyage : poste non pourvu

Association Départementale pour l'Accueil des Gens du Voyage
(ADAGV 79): 05.49.74.09.75

Lieux d'accueil :

Aire de grand passage de NIORT (Communauté d'Agglomération du Niortais) :
médiateur : P. PIERRE (06.72.88.77.82)

Aire de grand passage de PARTHENAY (Communauté de communes de Parthenay-Gâtine) :
régisseur : F. PICART (05.49.94.91.33 ou 06.72.82.60.75)

Aire de petit passage de BRESSUIRE (Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais) :
06.27.12.01.77

Aire de petit passage d'ECHIRE ((Communauté d'Agglomération du
Niortais) : 06.85.84.79.44

Aire de petit passage de SECONDIGNY (Communauté de communes de Parthenay-Gâtine) :
F. PICART (05.49.94.91.33 ou 06.72.82.60.75)

Aire d'accueil d'AIFFRES (Communauté d'Agglomération du Niortais)
P. PIERRE (06.85.84.79.44)

Aire d'accueil de CHAURAY (Communauté d'Agglomération du
Niortais) : J. De SOUZA (06.85.84.79.44)

Aire d'accueil de LA CRECHE (Communauté de Communes Haut Val de Sèvre) :
A. GHADDOU (06.11.09.53.52)

Aires d'accueil de NIORT (Communauté d'Agglomération du
Niortais) : sites de La Mineraie et de Noron : 06.85.84.79.44

Aire d'accueil de MAULEON (Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais) :
06.27.12.01.77

Aire d'accueil de NUEIL-LES-AUBIERS (Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais) :
06.27.12.01.77

Aire d'accueil de PARTHENAY (Communauté de communes de Parthenay-Gâtine) :
F. PICART (05.49.94.91.33 ou 06.72.82.60.75)

Aire d'accueil de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE (Communauté de communes Haut Val de Sèvre) :
A. GHADDOU (06.11.09.53.52.)

Aire d'accueil de THOUARS (Communauté de communes du Thouarsais) :
05.49. 66.14.14 et 05.49.67.29.71

Fournisseurs d'énergie :

Syndicat des Eaux du Vivier : 05.49.78.74.74

Syndicat des Eaux du Lambon / *SERTAD* : 05.49.25.32.09

SEOLIS : 06.69.39.79.01

GEREDIS : 05.49.08.54.12